

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-018632

LCBTP

323 rue Jacqueline Auriol
14760 Bretteville sur Odon

Caen, le 24 mars 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 17/03/2026 sur le thème de l'organisation du transport de substances radioactives dans le cadre de l'utilisation d'un appareil réalisant des mesures de densité et d'humidité

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0168

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 17/03/2026 dans votre laboratoire de Bretteville-Sur-Odon (14) sur le thème de l'organisation du transport d'un appareil réalisant des mesures de densité et d'humidité assimilé à un colis de type A.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation générale relative au transport d'un appareil de type gammadensimètre-humidimètre utilisé sur des chantiers routiers afin de réaliser des mesures simultanées de densité et d'humidité. En présence des deux conseillers en radioprotection, les inspecteurs ont analysé le système d'assurance qualité mis en œuvre dans l'établissement ainsi que le bilan des actions menées par votre conseiller

à la sécurité des transports de matières dangereuses (CSTMD). Le véhicule affecté au transport de l'appareil précité a également été examiné.

Il ressort de cette inspection que l'organisation définie et mise en place est maîtrisée. Les inspecteurs notent l'implication des professionnels rencontrés dans leurs missions respectives lors des opérations de transport et n'ont pas relevé des points saillants nécessitant d'être traités de manière prioritaire.

Les inspecteurs ont aussi apprécié la transparence des échanges, la disponibilité et l'implication des PCR au cours de la journée.

Toutefois, quelques axes d'amélioration ont été relevés pour respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives. Ils font l'objet des demandes et constats suivants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Catégorie du colis

Le chapitre 5.1.5.3.4 de l'ADR dispose que les colis doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE et III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au tableau 5.1.5.3.4. Concernant la catégorie II-JAUNE le débit de dose maximal en tout point de la surface du colis doit être compris entre 0,005 mSv/h et 0,5 mSv/h.

L'appareil de type gammadensimètre-humidimètre composé d'une source de ^{137}Cs et d'une source $^{241}\text{Am}/\text{Be}$ émet à la fois des rayonnements gamma et des rayonnements neutroniques. Les inspecteurs ont relevé que le classement du colis en catégorie II-JAUNE reposait uniquement sur la prise en compte des rayonnements gamma issus de la source de ^{137}Cs . Cette approche ne tient pas compte de la contribution neutronique, susceptible de sous-estimer le débit de dose équivalent et de conduire à un classement inadapté du colis.

Demande II.1 : Il convient d'intégrer la contribution des rayonnements neutroniques émis par la source $^{241}\text{Am}/\text{Be}$ dans l'évaluation du débit de dose équivalent utilisé pour le classement du colis. Vous préciserez, sur la base de cette évaluation révisée, si le classement en catégorie II-JAUNE demeure applicable.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Entreposage en transit

Constat III.1 : Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que les dispositions relatives à l'entreposage en transit telles que définies au regard de l'ADR référencé en [2], ne peuvent pas s'appliquer dans le cadre de l'utilisation d'un gammadensimètre-humidimètre sur des chantiers éloignés pouvant durer plusieurs jours. En effet, la notion « *d'entreposage en transit* » correspond à la mise en attente temporaire d'un colis pendant le transport, dans l'attente de sa destination finale.

Archivage des documents de transport

Constat III.2 : Vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer que les documents de transport étaient bien conservés au moins 3 mois.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE